



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques
Bureau de la Prévention des Risques

**Arrêté n°001/2020/DDT du 28 JAN. 2020
portant approbation du Plan de prévention des risques naturels
« inondation » du Vair et Petit Vair**

sur les communes de : Vittel, Contrexéville, Norroy, Mandres-sur-Vair, Saint-Remimont, Belmont-sur-Vair, Dombrot-sur-Vair, La Neuveville-sous-Châtenois, Houécourt, Viocourt, Châtenois, Balleville, Vouxey, Removille, Houéville, Attignéville, Barville, Harchéchamp, Autigny-la-Tour, Soulosse-sous-Saint-Elophe et Moncel-sur-Vair.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, articles L.151-43 et R. 151-51 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.126-1 ;
- Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 juillet 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu le Plan de gestion du risque inondation (PGRI) du district Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu la décision F-044-18-P-0075 de l'Autorité environnementale du 23 octobre 2018, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels « inondation » en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°540/2018/DDT du 31 octobre 2018 portant prescription du Plan de prévention des risques naturels « inondation » (PPRNi) du Vair et Petit Vair sur les communes de : Vittel, Contrexéville, Norroy, Mandres-sur-Vair, Saint-Remimont, Belmont-sur-Vair, Dombrot-sur-Vair, La Neuveville-sous-Châtenois, Houécourt, Viocourt, Châtenois, Balleville, Vouxey, Removille, Houéville, Attignéville, Barville, Harchéchamp, Autigny-la-Tour, Soulosse-sous-Saint-Elophe et Moncel-sur-Vair ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°125/2019/ENV du 17 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de prévention des risques naturels « inondation » des rivières « Le Vair » et le « Petit Vair » sur les communes de : Vittel, Contrexéville, Norroy, Mandres-sur-Vair, Saint-Remimont, Belmont-sur-Vair, Dombrot-sur-Vair, La Neuveville-sous-Châtenois, Houécourt, Viocourt, Châtenois, Balleville, Vouxe, Removille, Houéville, Attignéville, Barville, Harchéchamp, Autigny-la-Tour, Soulosse-sous-Saint-Elophé et Moncel-sur-Vair du lundi 14 octobre 2019 à 9h00 au lundi 18 novembre 2019 à 16h00 ;
- Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation prévue à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur Paul BESSEYRIAS, commissaire-enquêteur, en date du 06 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de son exposition aux risques « inondation » sur ces communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan de prévention des risques naturels « inondation » du Vair et Petit Vair sur les communes de : Vittel, Contrexéville, Norroy, Mandres-sur-Vair, Saint-Remimont, Belmont-sur-Vair, Dombrot-sur-Vair, La Neuveville-sous-Châtenois, Houécourt, Viocourt, Châtenois, Balleville, Vouxe, Removille, Houéville, Attignéville, Barville, Harchéchamp, Autigny-la-Tour, Soulosse-sous-Saint-Elophé et Moncel-sur-Vair, tel qu'il est annexé au présent arrêté, et comprenant les pièces mentionnées à l'article 2, est approuvé.

Article 2 : Le dossier réglementaire du Plan de prévention des risques naturels « inondation » du Vair et Petit Vair sur les communes de : Vittel, Contrexéville, Norroy, Mandres-sur-Vair, Saint-Remimont, Belmont-sur-Vair, Dombrot-sur-Vair, La Neuveville-sous-Châtenois, Houécourt, Viocourt, Châtenois, Balleville, Vouxe, Removille, Houéville, Attignéville, Barville, Harchéchamp, Autigny-la-Tour, Soulosse-sous-Saint-Elophé et Moncel-sur-Vair, comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Vittel, Contrexéville, Norroy, Mandres-sur-Vair, Saint-Remimont, Belmont-sur-Vair, Dombrot-sur-Vair, La Neuveville-sous-Châtenois, Houécourt, Viocourt, Châtenois, Balleville, Vouxe, Removille, Houéville, Attignéville, Barville, Harchéchamp, Autigny-la-Tour, Soulosse-sous-Saint-Elophé et Moncel-sur-Vair, au siège des Communautés de communes de l'Ouest Vosgien (CCOV) et Terre d'Eau (CCTdE), pendant un mois au minimum.

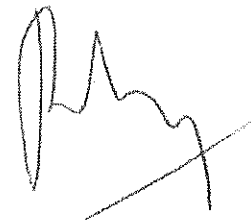
L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires des communes et aux présidents des Communautés de communes concernés, puis est certifié par eux.

Le certificat d'affichage sera retourné complété et signé au terme du délai d'affichage, à la Direction départementale des territoires, Service environnement et risques, Bureau prévention des risques.

Article 4 : Le Plan de prévention des risques naturels « inondation » du Vair et Petit Vair, est tenu à la disposition du public en préfecture des Vosges, en mairie de Vittel, Contrexéville, Norroy, Mandres-sur-Vair, Saint-Remimont, Belmont-sur-Vair, Dombrot-sur-Vair, La Neuveville-sous-Châtenois, Houécourt, Viocourt, Châtenois, Balleville, Vouxey, Removille, Houéville, Attignéville, Barville, Harchéchamp, Autigny-la-Tour, Soulosse-sous-Saint-Elophe et Moncel-sur-Vair, au siège des Communautés de communes de l'Ouest Vosgien (CCOV) et Terre d'Eau (CCTdE).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, la directrice départementale des territoires par intérim, les maires des communes de Vittel, Contrexéville, Norroy, Mandres-sur-Vair, Saint-Remimont, Belmont-sur-Vair, Dombrot-sur-Vair, La Neuveville-sous-Châtenois, Houécourt, Viocourt, Châtenois, Balleville, Vouxey, Removille, Houéville, Attignéville, Barville, Harchéchamp, Autigny-la-Tour, Soulosse-sous-Saint-Elophe et Moncel-sur-Vair, les présidents des Communautés de communes de l'Ouest Vosgien et Terre d'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux diffusés dans les Vosges.

Le Préfet



Pierre ORY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

